



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté n° 53DCBPEF-2026-001 en date du 9 janvier 2026

autorisant la société PIGEON CARRIERES à exploiter une carrière et des installations de traitements de matériaux, implantées au lieu-dit « Les Housseaux » sur les communes de Montreuil-Poulay et Saint-Loup-du-Gast

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses livres I, II, IV et V ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) adopté par le préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 et publié le 3 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, autorisant la société PIGEON CARRIERES à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière des Housseaux et ses installations de traitement de matériaux, ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2020 modifiant et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu demande d'autorisation environnementale présentée le 17 avril 2024 et complétée jusqu'au 10 avril 2025 par la société PIGEON CARRIERES, dont le siège social est situé La Guérinière à Argentré-du-Plessis (35370) en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière située au lieu-dit "Les Housseaux" sur le territoire des communes de Montreuil-Poulay (53640) et Saint-Loup-du-Gast (53300) ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'information de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire sur l'absence d'avis dans le délai réglementaire échu à la date du 10 avril 2025 sur la demande de renouvellement et d'extension de la carrière située au lieu-dit « Les Housseaux » sur les communes de Montreuil-Poulay et Saint-Loup-du-Gast ;

Vu le courrier de la société PIGEON CARRIERES du 2 mai 2025, prenant acte de l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E25000098/53 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 30 avril 2025, désignant Mme Sarah BANDECCHI, secrétaire de direction – juriste, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Serge DI DOMIZO, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53DC-BPEF-2025-070 en date du 27 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant notamment sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PIGEON CARRIERES, pour une durée de trente et un jours, du mardi 25 juin 2025 au jeudi 25 juillet 2025 inclus sur les communes de Montreuil-Poulay (53640) et Saint-Loup-du-Gast (53300) ;

Vu les registres d'enquête mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de Montreuil-Poulay et de Saint-Loup-du-Gast, remis par le commissaire-enquêteur le 25 août 2025 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur remis le 25 août 2025 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montreuil-Poulay, Saint-Fraimbault-de-Prières et Saint-Loup-du-Gast ainsi que par la communauté de communes du Bocage Mayennais ;

Vu l'arrêté n° 53DCBPEF-2025-149 du 13 octobre 2025 portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PIGEON CARRIERES, dont le siège social est situé La Guérinière à Argentré-du-Plessis (35370) en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière située au lieu-dit "Les Housseaux" sur les communes de Montreuil-Poulay (53640) et Saint-Loup-du-Gast (53300), soit jusqu'au 4 janvier 2026 ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 18 décembre 2025 ;

Vu le courrier en date du 23 décembre 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 26 décembre 2025 indiquant avoir une observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PIGEON CARRIERES dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

Considérant que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer des espaces à vocation agricole ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que le projet met en œuvre des mesures pour « éviter, réduire, accompagner et suivre (ERAS) » respectant ainsi l'article L. 110-1 du code de l'environnement notamment le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures pour « éviter, réduire, accompagner et suivre (ERAS) » du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier, sont reprises et complétées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 23 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que par son courrier en date du 26 décembre 2025, le pétitionnaire a fait part, dans le délai qui lui était imparti, d'une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PIGEON CARRIERES, désignée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé La Guérinière à Argentré-du-Plessis (35370), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre, l'exploitation de la carrière de sables pliocène et grès et ses activités connexes, implantées au lieu-dit « Les Housseaux » sur les territoires des communes de Montreuil-Poulay et Saint-Loup-du-Gast.

Les dispositions du présent arrêté abrogent la décision implicite de rejet, née le 5 janvier 2026 en application de l'article R. 181-42 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 20 juin 2016, autorisant la société PIGEON CARRIERES à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière des Housseaux et ses installations de traitement de matériaux, ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2020 modifiant et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 précité.

ARTICLE 1.1.3 AUTORISATION EMBARQUÉE

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.